



817 **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Laurent Vagner
& 03.87.34.88.87
03.87.34.85.15
Internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE
n°2009-DEDD/IC-182

du 8 septembre 2009

autorisant la société Réseau Ferré de France (RFF) à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Fribourg

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 20 février 2009 et complétée le 2 mars 2009 par Réseau Ferré de France (dont le siège social est situé 92 Avenue de France - 75648 Paris cedex 13) en vue d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de Fribourg ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU la décision du 12 mars 2009 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée sur le territoire des communes de Fribourg, Belles-Forêts, Gosselming, Haut-Clocher, Langatte, Rhodes et Saint-Jean-de-Bassel, du 23 avril au 28 mai 2009 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Belles-Forêts le 30 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Langatte le 2 juin 2009 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis du CHSCT de Réseau Ferré de France ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 juillet 2009 ;
VU l'avis du CODERST du 28 août 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT les observations émises au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 -

La société Réseau Ferré de France, dont le siège social est 92 Avenue de France à Paris cedex 13 (75648) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, une station de transit de produits minéraux sur les parcelles suivantes de la commune de Fribourg :

section 19 - parcelles 8 et 9.

Article 1.2 -

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m ³ .	Autorisation	Capacité maximale de stockage : 152 500 m ³

Article I.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la station de transit de produits minéraux est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers. Elle n'a effet que dans les limites des droits d'occupation temporaire des terrains dont bénéficie l'exploitant.

Article I.4 -

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation modifié sont applicables à l'installation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article I.5 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article I.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et des mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article I.7 - Registres et plans

Un plan au 1/2500^{ème} est établi. Sur ce plan sont reportés :

- ↳ les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- ↳ le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ↳ la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, les protections mises en place.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; il est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE II - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article II.1 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article II.2. - Conditions d'aménagement

Article II.2.1 – Stabilité du talus

Préalablement aux aménagements du site, l'exploitant réalisera une étude de stabilité du talus au droit de la zone de stockage. Cette étude devra préciser les conditions à respecter au niveau de l'aménagement et de l'exploitation de la station de transit de produits minéraux pour garantir la stabilité du talus. Les travaux correspondants devront être réalisés avant l'exploitation de la station de transit.

Article II.2.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'aire de transit.

Ces bornes doivent demeurer en place pendant l'exploitation et jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état.

Article II.2.3 - Travaux préparatoires

Le site fait l'objet de travaux préparatoires de décapage de la couche superficielle de terre végétale limités au besoin des travaux d'exploitation conformément aux préconisations d'une étude agropédologique.

La terre végétale décapée est stockée sur le site :

- ↳ en merlon sur les côtés du site, modelé et compacté en surface pour éviter les infiltrations d'eau ;
- ↳ en tas pour le restant.

Elle devra être entièrement utilisée pour la remise en état du site.

Une fois le décapage réalisé, un géotextile anti-contaminant (non tissé et perméable) est posé sur le site au fur et à mesure du déchargement des matériaux afin d'éviter toute pollution.

Article II.2.4 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article II.2.5 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont stabilisées et correctement entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin.

Article II.2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et aux normes en vigueur.

Article II.2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article II.2.8 - Maîtrise des eaux de ruissellement

Des fossés étanches aménagés sur toute la périphérie du site récupéreront les eaux de ruissellement et les achemineront vers un bassin de rétention étanche et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Ces fossés ne devront pas perturber les réseaux d'irrigation existants.

TITRE III - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article III.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article III.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les entrées et sorties du site sont contrôlées par un portail verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule non autorisé à pénétrer sur le site.

A proximité de ces entrées et sorties, des panneaux signalant que l'accès au site est formellement interdit au public sont mis en place.

En dehors du portail, la périphérie du site est délimitée par une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Article III.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article III.4 - Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

Article III.5 - Transit des produits minéraux sur le site

Les produits minéraux apportés sur le site doivent être inertes.

Sur demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les stocks de produits minéraux présents sur le site n'excèdent pas les capacités citées à l'article I.2 du présent arrêté.

La hauteur des tas de produits minéraux et la hauteur du merlon de terre végétale n'excèdent pas six mètres.

TITRE IV - RISQUES

Article IV.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article IV.2 - Consignes de sécurité et formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ↳ les procédures éventuelles d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ↳ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment de ravitaillement des engins en carburant ou d'accident d'un véhicule ;
- ↳ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ↳ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- ↳ les conditions d'accès sur les stockages de produits minéraux et la limitation de ces accès au strict nécessaire.

Afin de prévenir les risques liés à la circulation des véhicules sur le site, un schéma et des règles d'utilisation et de circulation des véhicules sont établis et tenus à jour. La vitesse de circulation des véhicules sur le site ne doit pas excéder 40 km/h.

Article IV.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ↳ de citernes d'eau en quantité suffisante (ou tout moyen équivalent) eu égard au risque à défendre ;
- ↳ d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, répartis sur le site et notamment sur tous les engins à moteur thermique et les installations comportant des moteurs électriques ; l'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés ;
- ↳ d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- ↳ d'un ou plusieurs plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et des secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Aucune installation de stockage d'hydrocarbures ne doit être présente sur le site.

Les opérations d'entretien des véhicules polluantes (vidanges,...) sont interdites sur le site.

Les véhicules du personnel, les engins de chantier en dehors des heures d'exploitation et, le cas échéant, les véhicules en panne ou accidentés stationnent sur une aire étanche permettant la collecte des produits accidentellement répandus.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé à l'aide d'un camion citerne conforme aux normes en vigueur, muni d'un pistolet de remplissage équipé d'un dispositif anti-débordement. Il s'effectue sur l'aire de stationnement étanche citée au paragraphe précédent.

Les opérations de lavage des roues des véhicules sont également effectuées sur une aire étanche permettant la collecte des produits accidentellement répandus.

Un kit de dépollution de sol est présent sur le site en permanence afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle de produits (huiles, hydrocarbures,...).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère, de fumée, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Afin de prévenir les envois de poussières, les pistes de circulation et les tas de matériaux sont arrosés autant que de besoin.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article VI.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Article VI.2 - Alimentation en eau

Pour l'usage sanitaire, l'eau provient soit du réseau d'adduction d'eau potable, soit de bouteilles mises à disposition.

L'alimentation en eau pourra s'effectuer à l'aide de citernes à eau issues de l'extérieur du site pour les opérations d'arrosage des pistes et des tas et de lavage des roues des véhicules.

Article VI.3 - Eaux pluviales (et eaux d'arrosage des pistes et des tas) de ruissellement

Les eaux pluviales et les eaux d'arrosage des pistes et des tas qui ruissellent sur le site sont collectées dans des fossés étanches situés en périphérie du site et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume d'au moins 1 100 m³. Elles rejoignent ensuite un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu et muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant rejet dans le cours d'eau « la tranchée du Bambach ».

Le débit de fuite du bassin de rétention est au maximum de 20 l/s.

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel doit respecter les seuils suivants :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 (norme NFT 90 008) ;
- MEST ≤ 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Une mesure semestrielle de la qualité de ces eaux est réalisée par un laboratoire agréé ; cette mesure porte sur le pH et les teneurs en MEST et en hydrocarbures totaux ; elle est réalisée suivant les normes citées au paragraphe précédent.

Les résultats commentés de ces mesures sont adressés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit le prélèvement.

Article VI.4 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont éliminées en totalité selon une filière dûment autorisée ; l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de cette prescription.

Article VI.5 - Eaux issues des aires de stationnement et de lavage des roues des véhicules

Les eaux issues des aires de stationnement et de lavage des roues des véhicules sont collectées et traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu et muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant de rejoindre un des fossés étanches qui recueillent les eaux pluviales de ruissellement en périphérie du site.

Avec les eaux pluviales de ruissellement, elles sont rejetées dans le milieu naturel via les installations de traitement citées à l'article VI.3 du présent arrêté.

La qualité des eaux issues des aires de stationnement et de lavage des roues des véhicules, après traitement dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures cité au 1^{er} paragraphe du présent article, et avant mélange avec les eaux pluviales de ruissellement, doit respecter les seuils suivants :

- MEST \leq 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- hydrocarbures totaux \leq 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Une mesure semestrielle de la qualité de ces eaux est réalisée par un laboratoire agréé ; cette mesure porte sur les teneurs en MEST et en hydrocarbures totaux ; elle est réalisée suivant les normes citées au paragraphe précédent.

Les résultats commentés de ces mesures sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Si une fuite importante d'hydrocarbures est constatée, ceux-ci doivent être récupérés et éliminés dans une installation dûment autorisée, conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article VII.2

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Les activités bruyantes sur le site (circulation des engins et des camions) ne sont permises qu'en période de jour (7 heures à 22 heures). Elles sont interdites les dimanches et jours fériés.

Article VII.3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VII.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article VII.5 - Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant. Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant les contrôles.

A ce titre, un contrôle de la situation acoustique est réalisé dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'installation.

TITRE VIII - GESTION DES DECHETS

Article VIII.1 - Prescriptions générales

L'apport de déchets sur le site est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est interdit.

TITRE IX - TRANSPORTS

Article IX.1 -

Lors de la phase d'approvisionnement des produits minéraux, le transport des produits minéraux à destination du site se fait à raison de 3000 tonnes par jour au maximum.

Une fois les produits minéraux sur le site, ceux-ci sont acheminés sur le chantier de la LGV Est Européenne par une piste spécifique.

L'exploitant prend les dispositions appropriées visant à ne pas créer de conditions favorables à la colonisation des amphibiens lors des opérations de transport des matériaux.

TITRE X - CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT DU SITE

Article X.1 - Notification de cessation d'activité

L'exploitant est tenu de notifier au préfet de la Moselle la date de l'arrêt définitif de son installation dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Article X.2 - Remise en état

Après évacuation de l'ensemble des produits inertes destinés à la réalisation du tronçon G de la ligne à grande vitesse LGV Est européenne, le site sera remis en état conformément aux dispositions relatives au protocole d'occupation temporaire signé entre l'exploitant et les organisations professionnelles agricoles.

En particulier, les installations (bungalow, aire étanche, bassin de décantation, débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, clôture,...) seront démontées et évacuées du site ; le réseau de drainage du site sera reconstitué ; les chemins enherbés seront reconstitués ; le stock de terre végétale issu du décapage du site sera régalé sur l'ensemble du site, en veillant à ne pas détruire la structure du sol.

Les travaux de remise en état devront permettre l'usage agricole du site.

L'exploitant joindra à sa déclaration d'achèvement des travaux de remise en état visée au paragraphe III de l'article R.512-76 du code de l'environnement l'avis de la Chambre d'Agriculture sur les travaux de remise en état réalisés au regard du protocole précité.

TITRE XI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article XI.1

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article XI.2- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fribourg et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Fribourg, Belles-Forêts, Gosseming, Haut-Clocher, Langatte, Rhodes et Saint-Jean-de-Bassel, consultés lors de l'enquête publique.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

Article XI.3: Voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article XI.3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Fribourg, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL